**No 8169**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° modification**

**a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**

**b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d’accompagnement scolaires ;**

**c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ;**

**d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Le présent texte se base sur l’accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, d’une part, et l’Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l’éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l’intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), d’autre part. Il tient également compte des résultats d’une évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, demandée par la Chambre des Députés lors de l’adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire.

En premier lieu, le projet de loi vise à renforcer la cohérence de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l’enseignement fondamental et dans l’enseignement secondaire. A l’instar du dispositif d’aide déjà en place dans les écoles fondamentales, le présent texte introduit des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques au niveau des lycées.

Deuxièmement, il procède à une restructuration de l’éducation inclusive afin de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer des synergies entre les dispositifs d’aide et de soutien du système scolaire. Ainsi, chaque lycée se dote d’un département éducatif et psycho-social, qui se compose du service psycho-social et d’accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l’équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d’orientation et d’intégration scolaires et, le cas échéant, de l’internat.

Dans un souci de simplification administrative, la composition et les missions des commissions d’inclusion des lycées sont adaptées et la collaboration avec la commission des aménagements raisonnables est renforcée.

Tenant compte des résultats de l’évaluation susmentionnée, le projet de loi entend réduire les délais obligatoires pour la mise en place de mesures de prise en charge et surtout pour la phase de diagnostic.

Au niveau de l’enseignement fondamental, le présent texte introduit le nouveau poste de l’assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques qui soutiendra les instituteurs spécialisés pour enfants à besoins spécifiques et particuliers dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l’éducation inclusive » (SNEI), dont la mission principale est de promouvoir l’éducation inclusive en veillant au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Finalement, le présent texte introduit la fonction du délégué à la protection des élèves dans les lycées et renforce la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Il réalise ainsi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ses plans d’action nationaux de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.